

Accord budget pour 2012 et les années suivantes et réformes structurelles (accord du 26/11/2011)

Les négociateurs prenant part à la formation du gouvernement ont conclu, le samedi 26 novembre dernier, un accord sur le budget pour 2012 et les années suivantes et sur un certain nombre de réformes structurelles relatives au marché du travail et aux pensions. La note ci-dessous offre un aperçu global et une première analyse des mesures les plus importantes, sur la base des informations disponibles et dans l'attente des textes définitifs. Elle fera l'objet d'une actualisation dès que nous disposerons de textes plus définitifs.

1. Globalement

Pour 2012, l'Entité I (pouvoir fédéral + sécurité sociale) devait consentir un effort de 11,3 milliards EUR. 40,2% environ de ce montant seront tirés de nouvelles taxes. Si l'on tient également compte d'autres recettes (par ex. lutte contre la fraude, dividendes de la BNB et de la Loterie nationale, ...), la part des recettes s'élève à 53,3%. En d'autres termes, 46,7% de l'effort budgétaire en 2012 seront réalisés au niveau des dépenses.

D'ici à 2014, l'effort global s'élèvera à 15,9 milliards EUR. L'impact des réformes structurelles gagnant en importance avec le temps, la part des nouvelles taxes dans l'assainissement descendra à 38,5% en 2013 et à 33,7% en 2014. Si l'on porte en compte toutes les recettes, il sera question de respectivement 50,1% et 46,2%.

Par le biais de cet accord, les négociateurs espèrent ramener le déficit budgétaire à 2,8% du PIB en 2012, 1,8% en 2013 et 0,8% en 2014. Le risque existe toutefois que des mesures supplémentaires doivent encore être prises dans les mois qui viennent. Pour 2012, le budget se fonde en effet sur une croissance économique de 0,8%, alors que les chiffres les plus récents tendent à indiquer que ce pourcentage est trop optimiste. Pour chaque dixième de point de pourcentage en dessous de 0,8% de croissance économique, il faudra chercher un peu moins de 200 millions EUR supplémentaires. Pour 2013 et 2014, l'accord table sur une croissance estimée de 2,1%, ce qui constitue également une prévision plutôt optimiste. À titre d'information, les dernières prévisions de l'OCDE font état d'une croissance économique pour notre pays en 2013 à hauteur de 1,6%.

2. Recettes

2.1. Sur le plan fiscal

Fraude fiscale

Voir ci-dessous, point 4. Divers

Correction salariale interprofessionnelle

Le gouvernement va examiner la possibilité de réorienter la **correction salariale interprofessionnelle** (dispense linéaire de versement du précompte professionnel à concurrence de 1% des salaires bruts) vers les bas et moyens salaires. Il ne sera pas touché à l'actuelle réduction de charges fiscales pour les heures supplémentaires, le travail de nuit et en équipes et les chercheurs.

Remarque : Les dispositifs fédéraux de soutien à l'activité économique et à l'emploi (correction salariale interprofessionnelle, réduction ONSS pour premiers travailleurs) seront évalués afin d'en renforcer l'impact sur la création effective d'emplois ou sur le maintien de l'emploi. Les effets d'aubaine seront combattus.

Impôt des sociétés

Les **plus-values réalisées sur actions et parts** détenues depuis moins d'un an sont imposables au taux distinct de 25% (les moins-values restent non déductibles) (150 millions EUR en 2012, 180 millions EUR en 2013 et 180 millions EUR en 2014).

Le **taux des intérêts notionnels** passe à 3% (3,5% pour les PME) pour les années 2012 à 2014. Pour les années 2015 et suivantes, le taux sera fixé par le législateur. À défaut de modification de la loi, le taux de 2014 restera donc d'application.

Le stock des déductions reportées au 31 décembre 2011 est soumis à un régime spécial. La déduction est opérée à la dernière opération (donc après toutes les autres déductions) et est limitée à 60% du solde du bénéfice imposable subsistant avant cette déduction (sauf pour le premier million EUR). Le montant non déduit en raison de cette dernière limitation (40%) voit son délai de report prolongé de telle sorte que la limitation n'ait pas pour effet de diminuer le montant qui aurait pu être déduit si la limitation n'avait pas existé (100 millions EUR en 2012, 200 millions EUR en 2013 et 300 millions EUR en 2014).

Ces deux mesures rapportent ensemble 1.520 millions EUR en 2012, 1.769 millions EUR en 2013 et 2.018 millions EUR en 2014.

Un régime de **thin capitalisation** (adaptation de l'article 198, 11°, CIR 92 par la suppression de la condition de « bénéficiaire effectif soumis à un impôt notablement plus avantageux ») est introduit avec un ratio de 1/5 calculé sur le bilan. Il est choquant de constater que cette mesure est classée parmi les mesures de lutte contre la fraude. Cette mesure ne rapporterait que 100 millions EUR par an selon le formateur.

Contribution bancaire

La cotisation annulée est remplacée par deux nouvelles cotisations (391 millions EUR 2012). Cette contribution de stabilité financière est fixée à 0,035%.

La différence de taux avec celui de 0,22% générera un rendement supplémentaire récurrent de 100 millions EUR dès 2012.

Cotisation au Fonds spécial de protection des dépôts et des assurances sur la vie

Le montant de la cotisation au fonds de protection des dépôts sera fixé à 0,245% (24.5 points de base) en 2012, 0,15% (15 points de base) en 2013 (476 millions EUR en 2012 et 159 millions EUR en 2013).

Le fonds de protection des dépôts et des instruments financiers fera l'objet d'un remboursement partiel aux établissements financiers à concurrence de 426 millions EUR en 2012 et 209 millions EUR en 2013.

Rente nucléaire

Le produit de la rente nucléaire est porté à 550 millions EUR (soit un supplément de 300 millions EUR).

Rémunérations

Le pourcentage utilisé pour fixer forfaitairement l'avantage de toute nature sur les **stock options** passe de 15% à 18% (de 7,5 à 9% pour le taux réduit) (20 millions EUR en 2012, 21 millions EUR en 2013 et 22 millions EUR en 2014).

Les avantages de toute nature pour les **voitures de société** seront calculés sur base de la valeur catalogue (valeur facturée, TVA et options comprises, sans tenir compte des remises, réductions, rabais et ristournes) et de l'émission de CO₂, le résultat étant retenu pour 6/7èmes ATN = valeur catalogue * % (coefficient CO₂) * 6/7. Le coefficient CO₂ de base est de 5,5% (diesel de 95g/km ou essence de 115g/km) avec une augmentation/diminution de 0,1% par gramme de CO₂/km (avec un minimum de 1.200 EUR pour l'année 2012 (à indexer annuellement) et de 4% et un maximum de 18%). Ce mécanisme sera adapté automatiquement chaque année afin de tenir compte de l'évolution annuelle en CO₂ du parc automobile. Dans le chef de la société, une nouvelle dépense non admise de 17% de l'ATN calculé selon la formule ci-dessus sera appliquée. Cette dépense non admise figurera dans tous les cas dans la base imposable (code 112) étant entendu que le montant des pertes à reporter ne sera en aucun cas augmenté de la dépense non admise en question.

Il est prévu que le rendement budgétaire de la mesure sera ainsi réparti à concurrence de 50% à charge du bénéficiaire et de 50% à charge de la société (200 millions EUR en 2012, 205 millions EUR en 2013 et 210 millions EUR en 2014).

Pour les **dirigeants d'entreprise et le personnel de direction**, les forfaits liés au chauffage et à l'électricité sont portés respectivement à 1.820 EUR (au lieu de 1.480 EUR) et 910 EUR (au lieu de 740 EUR) par an. Pour l'avantage lié à la mise à disposition gratuite d'un logement, le coefficient multiplicateur est porté à 3,8 (au lieu de 2) pour les immeubles ayant un revenu cadastral supérieur à 745 EUR (170 millions EUR, rendement à indexer annuellement). Les forfaits de l'article 18 AR/CIR seront désormais indexés conformément à l'article 178 du CIR 1992.

Pensions complémentaires

Le gouvernement évaluera la règle fiscale des 80% afin d'en identifier les effets pervers (gonflement de la rémunération de fin de carrière pour obtenir un avantage fiscal plus élevé, erreur de calcul due

à une mauvaise évaluation du montant de la pension légale en cas de carrière mixte, ...) et de les éviter. Les cotisations versées pour le 2^e pilier de pension ne pourront être déduites fiscalement (dans le cadre de la règle des 80%) que si elles donnent droit à une pension complémentaire qui, cumulée à la pension légale, ne dépasse pas le niveau de la pension publique maximale (5 millions EUR).

Le taux d'imposition des capitaux de pension constitués par des cotisations patronales passent à 20% à 60 ans et à 18% à 61 ans.

Les réductions d'impôt pour les cotisations personnelles aux 2^e et 3^e piliers sont uniformisées à un taux de 30%.

Les provisions internes de pension au bénéfice des dirigeants indépendants devront être externalisées (avec application de la taxe de 4,4% – rendement estimé de 25 millions EUR par an). Les provisions existantes devront l'être endéans une période de 3 ans avec application d'un taux réduit à 1,75% pour la taxe sur les primes (30 millions EUR par an en 2012, 2013, 2014).

Dépenses fiscales

Les réductions d'impôt sur facture « véhicules propres » sont supprimées au 31 décembre 2011 (328 millions en 2012, 361 millions en 2013 et 397 millions en 2014). En guise de mesure transitoire, les véhicules qui ont été commandés avant le 28 novembre 2011 mais qui n'ont pas été livrés au 31/12/2012 pourront bénéficier de la réduction à condition :

- qu'une facture d'acompte d'au moins le double de la réduction ait été établie ;
- qu'un bon de commande ait été introduit à l'administration avant le 15/12/2011.

Les réductions d'impôt pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie dans une habitation (article 145/24, CIR 92) seront réduites en ce qui concerne l'isolation des toits et supprimées pour le reste à partir de l'exercice d'imposition 2013 (260 millions EUR en 2013 et 520 millions EUR en 2014). Les dépenses pour les contrats conclus avant le 28/11/2011 bénéficieront encore de la réduction d'impôt si la dépense a été effectivement effectuée dans le courant de 2012. Cette disposition ne s'applique pas aux dépenses pour les isolations de toit, étant donné que la mesure concernée est prolongée dans une mesure adaptée pour tenir compte de la diminution des moyens budgétaires.

Les dépenses déductibles sont transformées en réductions d'impôt avec fixation de 2 taux uniques (56 millions EUR en 2013 et 116 millions EUR en 2014):

- 45% : réductions d'impôt pour l'habitation unique, frais de garde d'enfant et libéralités
- 30% pour toutes les autres dépenses

La réduction d'impôt pour les titres services est maintenue. Le taux de cette réduction reste inchangé à 30%.

Revenus mobiliers

Harmonisation du taux du précompte mobilier sur intérêts et dividendes à 21%, sauf :

- 15% pour les carnets d'épargne (pour la partie excédant le montant exonéré, dont le niveau et dont les modalités d'exonérations restent inchangés) et les bons d'état dont la période de souscription court du 24 novembre au 2 décembre 2011
- 10% pour les boni de liquidation
- 25% pour les intérêts et dividendes actuellement soumis au taux de 25%

Cotisation complémentaire de 4% sur la partie des revenus mobiliers (intérêts et dividendes – à l'exception des boni de liquidation et de la partie exonérée des intérêts de carnets d'épargne et des intérêts et dividendes sur lesquels un précompte de 25% a été retenu) qui excède 20.000 EUR. Cette cotisation est perçue soit à la source (si le contribuable n'autorise pas son intermédiaire financier à informer les autorités), soit lors de l'enrôlement (si le contribuable autorise son intermédiaire financier à informer les autorités). Cette mesure sera accompagnée d'une obligation de déclarer tous les comptes à l'étranger au registre central de la Banque Nationale de Belgique.

Ces deux mesures rapportent 917 millions EUR en 2012, 929 millions EUR en 2013 et 943 millions EUR en 2014.

Les taux de la taxe sur les opérations de bourse sont augmentés de 30% (50 millions EUR dès 2012). Les taux sont ainsi portés à 0,22% pour le taux normal, 0,09% pour le taux réduit et 0,65% pour le taux applicable aux actions de capitalisation. Les plafonds par opération passent à 975 EUR pour les actions de capitalisation (SICAV) et à 650 EUR pour les autres.

Une taxe sera appliquée à l'occasion de la conversion des titres au porteur en titres dématérialisés. Le montant de la taxe est fixé à 1% pour les conversions réalisées au cours de l'année 2012 et à 2% pour les conversions réalisées au cours de l'année 2013. (30 millions EUR en 2012, 60 millions EUR en 2013).

TVA

Le taux de TVA pour la TV payante est uniformisé à 21% (84 millions EUR en 2012, 88 millions EUR en 2013 et 92 millions EUR en 2014).

Les notaires et huissiers de justice seront exclus de l'exonération de TVA prévue à l'article 44, §1^{er}, 1° du Code de la TVA (les avocats restent inclus) (100 millions EUR en 2012, 104 millions EUR en 2013 et 109 millions EUR en 2014).

Accises tabac, alcools et spiritueux (hors vins et bières)

Rendement global de 158 millions EUR dès 2012.

Plaques d'immatriculation

Augmentation du prix à 30 EUR (18 millions EUR par an).

2.2. Sur le plan parafiscal

Fraude sociale

Voir ci-dessous, point 4. Divers

Titres-services

(7 millions EUR 2012 -> 127 millions EUR 2014)

Différentes mesures sont prises concernant les titres-services :

- Limitation du nombre de titres-services par personne (max. 500/an) et par ménage (max. 1000/an) à partir de 2012 ;
- Augmentation du prix pour l'utilisateur de 1 EUR (de 7,5 à 8,5 EUR par titre-service) et indexation automatique du prix à partir de 2013 ;
- Il n'est provisoirement pas touché à la déductibilité fiscale (à partir de 2014, il s'agira d'une compétence régionale) ;
- Des mesures seront prises de manière à ce que 60% des nouveaux emplois titres-services reviennent à des chômeurs et des bénéficiaires d'un revenu d'intégration ; le bureau de chômage local pourra toutefois octroyer une dérogation en fonction du taux de chômage local ;
- Les activités de nettoyage dans le cadre des titres-services sont strictement limitées au domicile de personnes physiques ;
- La possibilité sera examinée de moduler l'intervention publique dans le prix global des titres-services (remboursement aux entreprises de titres-services), afin d'inciter les entreprises du secteur à favoriser la stabilité et la qualité de l'emploi des travailleurs titres-services.

Borne «hauts salaires» réduction structurelle de cotisations

(14 millions EUR 2012 -> 54 millions EUR 2014)

Le seuil salarial de la composante hauts salaires de la réduction structurelle de cotisations sera indexé à partir de 2012 (chaque fois au début du trimestre suivant le dépassement de l'indice-pivot). Pour le reste, il ne devrait pas être touché aux conditions de cette réduction de cotisations (cela signifie que cette réduction de charges ne serait par exemple pas limitée aux travailleurs occupés au moins à mi-temps, comme cela avait été proposé précédemment).

Réduction ONSS premières embauches

(45 millions EUR 2013)

La réduction ONSS existante pour les premières embauches par de très petits employeurs (anciennement "Plan plus 1, 2, 3") sera à nouveau renforcée, à partir de 2013 et en concertation avec les partenaires sociaux.

Remarque : Les dispositifs fédéraux de soutien à l'activité économique et à l'emploi (correction salariale interprofessionnelle, réduction ONSS pour premiers travailleurs) seront évalués afin d'en renforcer l'impact sur la création effective d'emplois ou sur le maintien de l'emploi. Les effets d'aubaine seront combattus.

3. Dépenses

3.1. Dépenses primaires

En 2012, une économie d'environ 150 millions EUR sera réalisée au niveau des frais de fonctionnement des *pouvoirs publics fédéraux*. Cela ne correspond pas à un gel nominal.

Le *Groupe SNCB* consentira d'ici à 2014 un effort structurel de 150 millions EUR.

Au niveau de la *coopération au développement*, une économie structurelle de 310 millions EUR sera réalisée d'ici à 2014.

3.2. Sécurité sociale

Dotation complémentaire

On prévoira le versement d'une dotation complémentaire jusqu'en 2014 compris, pour assurer l'équilibre financier de la sécurité sociale.

Soins de santé : économies (en millions EUR)

	2012	2013	2014
Nouvelles normes des soins de santé : voir ci-dessous	1.562	2.016	2.520
Économies	418	745	828
Suppression des montants non utilisés	320		
Total	2.300	2.761	3.348

- Pour 2012, l'objectif budgétaire est fixé au niveau des dépenses estimées pour l'année 2012 moins un paquet d'économies de 418 millions (526,5 millions en année pleine) ; ces économies se répartissent entre les secteurs suivants des soins de santé : 40% sur les honoraires, 40% sur le médicament, 11% sur les implants, 5% sur les hôpitaux et 3% sur l'oxygénothérapie. En outre, comme l'estimation des dépenses 2012 contient des dépenses non encore réalisées (nouvelles initiatives de 2011 et années précédentes non encore réalisées) ainsi qu'une croissance trop élevée dans certains postes, pour un montant global fixé à 320 millions EUR, on diminue les besoins de l'inami soins de santé du même montant. Tous les dossiers nouveaux en attente sont donc gelés. Si la croissance de certains postes devait augmenter, des mesures supplémentaires d'économies seront décidées ; un monitoring régulier sera organisé.
- Pour 2013, on appliquera une norme légale de croissance des dépenses de 2%, en sus de l'inflation.
- Pour 2014, on appliquera une norme légale de croissance des dépenses de 3%, en sus de l'inflation.

Frais d'administration de la sécurité sociale : économies (en millions EUR)

	2012	2013	2014
Organismes centraux de sécurité sociale	85	87	104
Mutuelles	43	83	104
Caisses de chômage	4	6	6
Caisses allocations familiales	3	5	5
Secrétariats sociaux	5	10	15
Total	140	191	234

Pour les **secrétariats sociaux**, la mesure prendra la forme d'une réduction progressive des délais légaux pendant lesquels ils peuvent conserver l'argent de leurs clients.

Adaptation au bien-être des allocations sociales

Les adaptations au bien-être pour 2011 et 2012 ont été décidées en janvier 2011 et 60% de l'enveloppe budgétaire légale ont été attribués. En 2013-2014, on adaptera les allocations sociales mais on ne dépense pas l'entièreté de l'enveloppe budgétaire légale (40% seront économisés, soit 123 millions en 2013, 245 millions en 2014). La partie de l'enveloppe budgétaire légale qui sera dépensée (60%) sera principalement affectée à une augmentation des minima pensions (et invalidité car il existe un lien prévu dans la législation).

Fraude sociale

Voir ci-dessous, point 4. Divers

3.3. Réformes structurelles**Pensions : réforme structurelle**

Les réformes mettent l'accent sur l'âge minimum d'accès à la pension et sur une meilleure valorisation du travail.

Relèvement de l'âge minimum d'accès à la pension

Le tableau ci-dessous indique la façon dont l'âge minimum d'accès à la pension est augmenté :

	Âge minimum	Condition de carrière	Exceptions carrières longues
Aujourd'hui	60 ans	35 ans privé /5 ans public	
2013	60,5 ans	38 années	60 ans si 40 ans de carrière
2014	61 ans	39 années	60 ans si 40 ans de carrière
2015	61,5 ans	40 années	60 ans si 41 ans de carrière et 61 ans si 40 ans de carrière
2016	62 ans	40 années	60 ans si 42 ans de carrière et 61 ans si 41 ans de carrière

Aujourd'hui, le travailleur qui a 60 ans et 35 années de carrière comme salarié et/ou indépendant (5 ans dans le secteur public) peut prendre sa pension. En 2016, il devra prendre sa pension anticipée à 62 ans minimum et prouver 40 années de carrière. Des exceptions restent prévues comme indiqué dans le tableau. Pour encourager les citoyens à prendre leur pension plus tard, on gardera un bonus (actuellement prolongé) ; on prendra en compte toute la carrière pour calculer la pension alors que maintenant, soit les mois entre le 1^{er} janvier et le mois de prise de cours de la pension ne sont pas pris en compte ainsi que les années qui dépassent les 45 ans de carrière. Les régimes spéciaux qui permettent de partir à la retraite bien avant 60 ou 65 ans seront progressivement restreints (secteur public) ou supprimés (secteur privé, pension de l'aviation civile).

Meilleure valorisation du travail

Actuellement, les périodes d'inactivité (chômage, prépension, ...) sont prises en compte dans le calcul de la pension (= assimilation) sur base du dernier salaire, ce qui ne contribue pas à valoriser le travail par rapport à l'inactivité. Pour atténuer cela, l'assimilation du chômage de troisième période et des prépensions avant 60 ans (sauf celles dans le cadre d'une restructuration ou entreprise en difficulté ou pour les carrières très longues) sera limitée au montant de la pension minimale. L'interruption volontaire de carrière sera prise en compte pour maximum 1 an, les autres interruptions avec une justification (éducation des enfants, formation, soins palliatifs...), restent assimilées comme à l'heure actuelle. Certains individus prennent leur pension mais continuent d'exercer une activité professionnelle dans le cadre de limites strictes ; elles seront assouplies. En outre, à 65 ans avec une carrière de 42 ans, ces limites seront supprimées, ne pénalisant plus le travail de toute une vie.

Un pas vers l'harmonisation du calcul des pensions

La pension légale des fonctionnaires est calculée sur base des 5 dernières années de rémunérations (45 ans dans le secteur privé) et sera désormais calculée sur base des 10 dernières années pour ceux qui n'ont pas atteint 50 ans.

Deuxième pilier

Les partenaires sociaux seront invités à renforcer le premier pilier et à généraliser le deuxième pilier. La généralisation pourra aussi se faire via un premier pilier bis, à définir. Pour décourager les départs anticipés, la taxation sur les capitaux provenant de contributions patronales est augmentée à 20% à 60 ans et 18% à 61 ans. Diverses mesures fiscales sont prévues visant à limiter les déductions fiscales patronales – à définir ! – ou les réductions d'impôt personnelles, en contradiction avec l'idée de généralisation des pensions complémentaires.

- i. Voir mesures fiscales ci-dessus
- ii. Croisement des données Sigedis et Onss (8,86%) avec obligation pour les organismes de pension de transmettre les données à Sigedis

Prépension

(25 millions EUR 2012 -> 75 millions EUR 2014)

Le terme "prépension" est rebaptisé "chômage avec complément de l'entreprise", afin de rendre la dénomination plus conforme à la réalité.

Prépension individuelle

- Les conditions d'âge et de carrière pour les régimes de prépension CCT 17, carrières longues et métiers lourds passeront, à partir du 1^{er} janvier 2012, à 60 ans et 40 ans de carrière pour les CCT conclues à partir du 1^{er} janvier 2012, et à partir du 1^{er} janvier 2015 pour les CCT en cours et renouvelées (un régime transitoire étant prévu pour les femmes). Sur la base de l'évaluation du taux d'emploi des travailleurs plus âgés fixé dans le cadre du Programme national de réforme (50% d'ici à 2020), le gouvernement se prononcera, au plus tard en 2014, sur la nécessité de porter l'âge lié à la CCT 17 à 62 ans d'ici à 2020. Un régime transitoire sera prévu pour les femmes.
- Les régimes de prépension à 56 ans après une carrière de 40 ans (CCT 96), à 56 ans après 20 ans de travail de nuit, à 56 ans et incapacité de travail dans le secteur de la construction et à 58 ans et travailleur moins valide ou ayant des problèmes physiques graves, lesquels courent encore jusqu'à fin 2012, pourront être prolongés par voie d'AIP ou, à défaut, par une décision du gouvernement.
- Pour les régimes spécifiques de prépension à 55, 56 ou 57 ans, rien ne change : conformément au planning, la condition d'âge sera portée à 57 ans à partir de 2013 et ces régimes disparaîtront d'ici à 2015.

Prépension collective

L'âge sera porté à 55 ans (actuellement 50 ans) en 2012 pour les entreprises en restructuration et à 52 ans (actuellement 50 ans) en 2012, évoluant ensuite graduellement jusqu'à 55 ans en 2018 (augmentation annuelle de 6 mois) pour les entreprises en difficulté.

De 2012 à fin 2018, la possibilité est prévue, en ce qui concerne la prépension, d'assimiler à une entreprise en difficulté les entreprises qui restructurent une division (unité technique d'exploitation ou un segment d'activité complet) existant depuis 2 ans au moins (licenciement collectif touchant min. 20% du personnel de l'entreprise et concernant l'ensemble des travailleurs de la division). Les

définitions et modalités à cet effet doivent encore, après concertation avec les partenaires sociaux, être fixées dans un arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Aperçu des modifications :

Régime de prépension	Conditions actuelles		Nouvelles conditions	
	Âge	Carrière	Âge	Carrière
Prépension individuelle				
▪ CCT 17	60 ans	35 ans (1)	60 ans 62 ans ? (si décision du gouvernement en 2014)	40 ans (à partir de 2012 pour les nouvelles CCT, à partir de 2015 (3) pour les CCT en cours et renouvelées)
▪ Carrières longues	58 ans	38 ans (2)	60 ans	40 ans (à partir de 2012 pour les nouvelles CCT, à partir de 2015 (3) pour les CCT en cours et renouvelées)
▪ Métiers lourds	58 ans	35 ans (+ 5/10 ans ou 7/15 ans métier lourd)	60 ans	40 ans (à partir de 2012 pour les nouvelles CCT, à partir de 2015 (3) pour les CCT en cours et renouvelées)
▪ Travailleur moins valide ou ayant des problèmes physiques graves	58 ans	35 ans	Court jusqu'au 31/12/2012 Sort dépend de l'AIP 2013-2014 ou d'une décision du gouvernement	
▪ Carrières très longues	56 ans	40 ans	Court jusqu'au 31/12/2012 Sort dépend de l'AIP 2013-2014 ou d'une décision du gouvernement	
▪ Régimes 55/56/57 ans (prolongés sans interruption)	56 ans	38 ans	Âge à partir de 2013 57 ans Régime expire fin 2014	
▪ Incapacité de travail construction	56 ans	33 ans (+ 10 ans dans le secteur)	Court jusqu'au 31/12/2012 Sort dépend de l'AIP 2013-2014 ou d'une décision du gouvernement	
▪ Travail de nuit	56 ans	33 ans (+ 20 ans travail de nuit)	Court jusqu'au 31/12/2012 Sort dépend de l'AIP 2013-2014 ou d'une décision du gouvernement	
Prépension collective				
▪ Entreprise en restructuration	50/52/55 ans	20 ans (ou 10/15 dernières années dans le secteur)	55 ans (à partir de 2013)	Reste
▪ Entreprise en difficulté	50/52/55 ans	20 ans (ou 10/15 dernières années dans le secteur)	52 ans (à partir de 2012) + 6 mois/an pour atteindre 55 ans en 2018 (4) (5)	Reste

(1) 28 ans pour les femmes

(2) 35 ans pour les femmes

(3) régime transitoire pour les femmes

(4) 2013 52,5 ans, 2014 53 ans, 2015 53,5 ans, 2016 54 ans, 2017 54,5 ans et 2018 55 ans

(5) Jusqu'en 2018, la restructuration d'une division d'entreprise pourra être assimilée sous certaines conditions à une entreprise en difficulté.

Les régimes en matière de **jours assimilés** pour la prépension seront revus et harmonisés.

Les **cotisations patronales** en matière de (pseudo-)prépension seront adaptées en fonction de l'âge du prépensionné. Cela entraînera plus que probablement une augmentation du coût de la (pseudo-)prépension pour les employeurs, par le biais d'une nouvelle augmentation des cotisations

patronales (comme cela s'est déjà produit en son temps dans le cadre du budget 2010). Le chiffrage concret et la formule de calcul de cette "adaptation" n'ont pas encore été communiqués.

La **prépension à mi-temps** va disparaître : à partir de 2012, les 'nouveaux entrants' ne seront plus admis dans ce système.

Dans le courant de l'année 2012, les autres mesures du **Pacte de solidarité** feront l'objet d'une **évaluation** (métiers lourds, solidarisation coût des prépensions, ...) et des corrections seront apportées si nécessaire.

Emploi des seniors

Les entreprises devront élaborer, via la concertation sociale, un plan adapté à leur taille en vue de maintenir au travail les seniors. À cet effet, le SPF Emploi mettra à disposition un modèle de **plan de l'emploi**.

Dans le **bilan social**, les données seront ventilées en fonction de l'âge.

Désormais, les employeurs devront également, en cas de **licenciement collectif**, respecter la pyramide de l'âge au sein de l'entreprise. Sinon, ils devront payer une cotisation additionnelle – encore à introduire par le gouvernement – sur les prépensions ou rembourser les réductions de cotisations dont ils ont bénéficié pour les travailleurs âgés licenciés.

Le régime **Activa** (subvention salariale sous la forme d'une activation de l'allocation) s'appliquera désormais également pour l'embauche de prépensionnés.

Chômage

(255 millions EUR 2012 -> 483 millions EUR 2014)

Le régime des **allocations d'attente** sera réformé à partir du 1^{er} janvier 2012 :

- Le stage d'attente (actuellement de 6, 9 ou 12 mois en fonction de l'âge) sera porté à 12 mois et sera converti en une "période d'insertion professionnelle" où des efforts actifs devront être consentis en vue de trouver un emploi ou de collaborer à un "parcours individuel d'insertion". Ces efforts seront évalués dans le cadre d'entretiens quadrimestriels avec les services de placement régionaux, le premier ayant déjà lieu dans le mois suivant l'inscription comme demandeur d'emploi. Il faudra trois évaluations positives, sans quoi on ne recevra pas d'allocation (désormais appelée "allocation d'insertion").
- Le maintien des allocations est lui aussi tributaire d'évaluations positives des efforts consentis (possibilité d'une suspension de 6 mois, ensuite le droit aux allocations n'est à nouveau octroyé qu'après une évaluation positive).
- Pour les cohabitants non privilégiés et pour les + 30 ans n'ayant pas suffisamment cotisé à la sécurité sociale, la durée des allocations est limitée à 3 ans. Les + 30 ans qui, au cours des deux dernières années, ont travaillé au moins une demi-année (156 jours) peuvent bénéficier d'une allocation. Ensuite, ils la conservent si les conditions sont remplies à la fin de chaque semestre.

Une **dégressivité** plus importante des **allocations de chômage** est créée en :

- donnant aux chômeurs une allocation de départ plus élevée (durant les 3 premiers mois de chômage, ils reçoivent 65% de leur dernier salaire, avec un plafond de 2.324 EUR brut/mois ; pour le restant de la *première période d'indemnisation*, le taux d'allocation actuel (60%) sera appliqué sur un plafond salarial allant décroissant ;
- limitant la durée de l'actuelle *deuxième période d'indemnisation* et en instaurant plus de dégressivité durant celle-ci (min. 2 mois, 2 mois supplémentaires par année travaillée, mais avec un max. de 3 ans ; aujourd'hui, 3 mois par année travaillée et illimité dans le temps) ;
- appliquant des minima forfaitaires pour tous les chômeurs pendant la *troisième période d'indemnisation*.
- ainsi, tous les chômeurs retombent sur les minima actuels après max. 4 ans (aujourd'hui, le régime s'appliquant aux chefs de famille et aux isolés est peu dégressif et ne compte qu'une ou deux périodes d'indemnisation ; désormais, il y aura trois périodes d'indemnisation et plus de dégressivité pour tous les chômeurs).

Compte tenu de son impact administratif, cette mesure sera introduite dans le courant de 2012 pour les nouveaux arrivants dans le système et appliquée aux chômeurs actuels à partir du 1^{er} juillet 2012 selon certaines modalités. L'allocation majorée au cours de la première période n'entrera en vigueur qu'en 2013, et ce, pour des raisons budgétaires.

À partir de 2013, les conditions pour revenir à la première et la deuxième période d'indemnisation seront assouplies en vue de prendre en considération la situation du travail à temps partiel, du travail intérimaire et des contrats temporaires.

Les chômeurs temporaires et à temps partiel n'entrent pas dans le champ d'application de ces mesures.

Aperçu schématique :

Périodes	Taux de remplacement	Plafond salarial	Allocation maximale
1ère période (1 an)			
▪ 3 premiers mois	65%	2.324 EUR	1.510 EUR
▪ 3 mois suivants	60%	2.324 EUR	1.394 EUR
▪ 6 mois suivants	60%	2.166 EUR	1.300 EUR
2^e période (min. 2 mois + 2 mois par année travaillée, max. 3 ans)			
▪ 12 premiers mois (max.)	CF : 60% I : 55% CH : 40%	CF : 2.024 EUR I : 1.980 EUR CH : 2.024 EUR	CF : 1.214 EUR I : 1.089 EUR CH : 810 EUR
▪ 24 mois suivants (max.)	Évolution dégressive de l'allocation (elle diminue tous les 3 mois)	Encore à préciser	Encore à préciser
3^e période (après max. 4 ans)			
Illimité	Forfaits : CF : 1.069 EUR I : 898 EUR CH : 474/622 (privilégié) EUR	-	Forfaits (idem)

CF : chefs de famille, I : isolés, CH : cohabitants

* 2^e période : min. 2 mois + 2 mois supplémentaires par année travaillée, mais max. 3 ans (par ex. après 5 années travaillées 12 mois, après 17 années travaillées 36 mois, limité à 36 mois pour les carrières plus longues)

** Sont exemptés de ces périodes (c.-à-d. restent au niveau d'allocations des 12 premiers mois de la 2^e période, illimitées dans le temps) : les chômeurs ayant travaillé 20 ans, les + 55 ans qui sont chef de famille ou isolé et les chômeurs à temps partiel (la condition de 20 ans de carrière sera chaque année majorée d'un an afin de comporter 25 ans en 2017).

*** À titre de comparaison : revenu d'intégration au 1^{er} septembre 2011 : CF 1.027 EUR, I 770 EUR et CH 513 EUR.

Le **complément d'ancienneté** (allocation majorée) pour les chômeurs âgés sera, à partir du 1^{er} juillet 2012, versé seulement à partir de 55 ans (au lieu de 50 aujourd'hui).

Le **suivi des chômeurs** sera intensifié (délais actuels pour les entretiens d'évaluation avec les chômeurs réduits de moitié) et étendu aux chômeurs de + 50 ans (jusque 55 ans en 2013 et 58 ans en 2016) et aux (pseudo)pré-pensionnés (à l'exception des pré-pensionnés dans le cadre d'un métier lourd et dans le cadre de régimes de pré-pension dérogatoires autres qu'une longue carrière : on vise probablement ici les régimes spécifiques dans le cadre du travail de nuit, de l'incapacité de travail dans le secteur de la construction et les handicaps ou autres problèmes physiques graves). Dès que les Régions seront, en exécution de l'accord institutionnel, compétentes pour le suivi des chômeurs, elles pourront encore relever l'âge. Les sanctions de l'ONEM seront adaptées en fonction.

Pour les chômeurs les plus éloignés du marché du travail (ndlr : personnes ayant des problèmes médicaux, moraux, psychiques et psychiatriques, très difficiles à placer sur le marché du travail et dans le circuit économique normal), des dispositions spécifiques seront prises.

La notion d'"**emploi convenable**" deviendra plus stricte à partir de 2012. On ne pourra plus refuser un emploi convenable endéans une distance minimale de 60 km du domicile (aujourd'hui 25 km). Et le délai actuel de 6 mois, dans lequel un chômeur peut refuser un emploi qui ne correspond pas à son emploi précédent ou à sa formation, sera réduit en fonction de l'âge et de la durée de la carrière.

L'âge applicable en matière de **disponibilité pour le marché du travail** (et de contrôle de celle-ci) sera porté à 60 ans à partir de 2013 (aujourd'hui 58 ans). Dans les régions enregistrant un faible taux d'emploi, cet âge pourrait même être porté à 65 ans.

Crédit-temps et interruption de carrière

(52 millions EUR 2012 -> 183 millions EUR 2014)

À partir du 1^{er} janvier 2012, des conditions d'accès plus strictes seront appliquées au crédit-temps et aux interruptions de carrière. Elles s'appliqueront à toutes les premières demandes ou demandes de prolongation introduites après le 20 novembre 2011 (pour le moment, on ne sait pas encore très bien ce qu'il faut entendre précisément par période de "demande" : faut-il prendre la notification à l'employeur ou la notification à l'ONEM en considération ?)

Le **crédit-temps** sera modifié comme suit :

- Crédit-temps non motivé avec allocation :
 - est limité à un an équivalent temps plein (c.-à-d. : 1 an à temps plein, 2 ans à mi-temps ou 5 ans à 1/5) ;
 - le système actuel du crédit-temps à 1/5 est supprimé ;
 - est soumis à une exigence de 5 années de carrière, dont 2 dans l'entreprise ;

- les possibilités d'extension sectorielle (CCT sectorielle) du droit au crédit-temps sont supprimées ; les partenaires sociaux sont invités à décider de la suppression des possibilités d'extension du crédit-temps sans allocation.
- **Crédit-temps motivé (actuellement éducation, soins ou formation) :**
 - est limité à une durée maximum de 3 ans sur l'ensemble de la carrière (non proportionnel, donc 3 ans que le crédit-temps soit à temps plein, à mi-temps ou à 1/5) ;
 - la condition de carrière ou d'ancienneté actuelle reste inchangée ; c.-à-d. que le travailleur doit être lié durant deux ans par un contrat de travail avec l'employeur, sauf si le travailleur fait immédiatement suivre le congé parental (dans le cadre duquel tous les droits ont été épuisés) par la période de crédit-temps ;
 - la liste des motivations sera revue et la durée et l'étalement du crédit-temps pourront éventuellement varier en fonction des motivations.

En ce qui concerne les **emplois de fin de carrière** (système spécial de crédit-temps à 1/2 ou 1/5 pour les plus de 50 ans) :

- l'âge pour pouvoir accéder à un emploi de fin de carrière et bénéficier d'une allocation majorée est porté à 55 ans ;
- la condition de carrière pour un emploi de fin de carrière est portée à 25 ans (aujourd'hui 20) ;
- on prendra des dispositions, en concertation avec les partenaires sociaux, pour éviter un départ prématuré du marché du travail de la part des bénéficiaires ;
- le montant net des allocations sera revu afin d'assurer la cohérence entre le système normal du crédit-temps et celui des emplois de fin de carrière.

L'**interruption de carrière** (secteur public) est limitée dans le temps à partir de 2012 (max. 5 ans à temps plein ou à mi-temps au lieu de 6 ans actuellement). Le système de l'interruption de carrière sera progressivement aligné sur le système du crédit-temps (secteur privé) ; l'harmonisation doit être achevée pour 2020.

Chômage temporaire

(14 millions EUR 2012 -> 15 millions EUR 2014)

À partir de 2012, une responsabilisation des employeurs pour la surutilisation du chômage temporaire (cette mesure vise sans doute exclusivement l'usage excessif du chômage économique) sera introduite en concertation avec les partenaires sociaux. Les modalités de cette responsabilisation, tenant compte d'une certaine progressivité, restent à définir.

Activation en assurance maladie-invalidité : plan "Back to work"

(30 millions EUR 2012 -> 31 millions EUR 2014)

Une application plus uniforme et cohérente de la réglementation et l'introduction du plan "Back to work" (activation après une incapacité de travail) doivent limiter l'augmentation du nombre de bénéficiaires de l'assurance maladie-invalidité.

Création d'emplois

Les ministres – le ministre du Travail en particulier – pourront formuler, à enveloppe constante, des propositions pour développer la création d'emplois.

4. Divers

Fraude sociale et fiscale

(720 millions EUR 2012 -> 1,5 milliard EUR 2014)

Fraude fiscale

La lutte contre la fraude fiscale et l'application correcte de la législation visera notamment à implémenter les 108 recommandations de la Commission d'enquête parlementaire sur les grands dossiers de fraude fiscale. Un certain nombre de ces recommandations sont totalement inacceptables ou largement disproportionnées pour les contribuables de bonne foi (voir notamment les n° 31, 32, 35, 39, 40, 42, 49, 50, 51, 59, 67, 68, 99), notamment :

- harmonisation « vers le haut » des règles d'investigation et de procédure (délais de prescription portés à 7 ans) ;
- nouvelle législation en matière de mesure générale anti-abus (la nouvelle législation permettra à l'administration de requalifier un ou plusieurs actes, sans qu'il faille prouver l'existence d'effets juridiques en droit civil identiques ou similaires) ;
- la lutte contre les montages « usufruit-turbo » soit via un meilleur contrôle, soit via une initiative réglementaire visant à déterminer la valeur de l'avantage en nature ;
- sanction contre les conseils fiscaux ;
- concertation des organisations syndicales en matière de lutte contre la fraude ;
- mettre en œuvre les règles CFC et FIF, ...

Fraude sociale

En 2012, on prendra par priorité des mesures concernant un **meilleur fonctionnement** des différents services de contrôle et des structures coupoles et une collaboration entre eux, une multiplication des **contrôles** grâce à une augmentation du nombre de contrôleurs, une amélioration de l'échange de données, du croisement des banques de données et du datamining.

En ce qui concerne la **fraude aux cotisations**, on se concentrera, en concertation avec les partenaires sociaux (interprofessionnels ou – pour des mesures très spécifiques – des secteurs concernés), principalement sur :

- la lutte contre les faux indépendants (par l'introduction d'une présomption réfragable de l'existence d'un lien de subordination sur la base de critères économiques, autorisant certaines dérogations sectorielles spécifiques) et les faux travailleurs ;
- des mesures spécifiques pour les secteurs à risque (horeca, construction, commerce de viande, nettoyage, titres-services), comme l'enregistrement des présences ou la responsabilité solidaire des donneurs d'ordre. Pour certains secteurs à risque, un mécanisme de responsabilité en

chaîne sera introduit en concertation avec les partenaires sociaux du secteur (avec la possibilité de définir des modalités spécifiques) ;

- une évaluation et une adaptation éventuelle de la législation sur la mise à disposition des travailleurs ;
- un renforcement du contrôle du respect des obligations des employeurs en matière de travail à temps partiel ;
- la création d'entreprises fictives et le recours illégitime à des sociétés.

Outre une adaptation des règles concernant les délais de prescriptions ONSS et une clarification de la notion de salaire pour remédier à certains abus ou effets indésirés (par ex. paiement de primes via des tiers, coûts forfaitaires – pouvant également avoir des conséquences indirectes au niveau fiscal), le phénomène du conditionnement des réductions de cotisation réapparaît (perte des dispenses ou réductions de cotisations en cas de non-respect par l'employeur de certaines obligations ou lors de certaines infractions concernant par ex. la Dimona, la DmfA, l'emploi illégal, ...).

En ce qui concerne la **fraude aux allocations** et le paiement indu d'allocations, les mesures se concentrent principalement sur un contrôle renforcé et une responsabilisation des organismes de paiement et d'assurance (caisses de chômage, mutualités, ...) et sur la lutte contre le phénomène des adresses fictives.

En ce qui concerne la **fraude transfrontalière**, on créera une taskforce au niveau national pour renforcer la collaboration entre les services d'inspection et on prendra une initiative au niveau international pour conclure des accords bilatéraux avec des pays à risque et obtenir une application correcte de la directive relative au détachement.■